

La contribution des chefs d'entreprise et travailleurs indépendants

Tout chef d'entreprise et travailleur indépendant bénéficie **personnellement** du droit à la formation professionnelle continue (Article L 953.1 du code du travail).

Contributions

Chaque chef d'entreprise ou travailleur indépendant verse une **contribution annuelle forfaitaire** calculée sur la base de **0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale**.

Pour les chefs d'exploitation et travailleurs indépendants des cultures marines relevant du régime agricole, leur contribution est calculée conformément à l'article L 953.3 du code du travail.

Modalités de recouvrement

Cette cotisation forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du **recouvrement des cotisations de sécurité sociale** selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

- Pour les **chefs d'entreprise et travailleurs indépendants affiliés à l'ENIM**, cette contribution fait l'objet d'un versement unique, au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, auprès de la **caisse maritime d'allocations familiales (CMAF)** (art. L 953-4 du code du travail).
- Pour les **chefs d'entreprise et travailleurs indépendants du secteur des cultures marines affiliés à la MSA**, cette contribution est recouvrée chaque année en une seule fois par la **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** (art. L 953-3 alinéa 4 du code du travail).

Ces deux organismes reversent le montant de leur collecte au **FAF Pêche et Cultures Marines**, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Modalités de gestion

Une **section spécifique** représentant les intérêts des travailleurs indépendants et chefs d'entreprise des deux secteurs a été créée au sein du **FAF Pêche et Cultures Marines**. Un conseil de gestion regroupant les non-salariés administre de manière autonome, notamment sur le plan financier, la collecte et a établi un règlement intérieur distinct.